

Mandats du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL HTI 2/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 avril 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 45/17 et 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'élimination inadéquate de déchets dangereux et autres à Cité Soleil, une commune de Haïti, située dans l'arrondissement de Port-au-Prince, affectant négativement des milliers de résidents, dont des centaines d'enfants, et l'impact négatif qui en résulte sur les droits de l'homme de la population affectée, notamment les droits à la vie, à la santé physique et mentale, à l'alimentation et à l'eau potable et l'assainissement, à un logement adéquat et à un environnement propre, sain et durable.**

Selon les informations reçues :

Contexte

La commune de Cité Soleil, qui s'est développée comme un bidonville, est le cœur géographique de la ville de Port-au-Prince. 300 000 à 500 000 personnes vivent à Cité Soleil, bien qu'il n'existe pas de chiffre exact. Cité Soleil est l'une des communes les plus pauvres, les plus surpeuplées et les plus vulnérables de Port-au-Prince, avec des conditions environnementales critiques et des niveaux élevés de dénuement, de chômage, d'insécurité, y compris d'insécurité alimentaire, et fortement impactée par le manque d'accès à l'eau potable. Les habitants de Cité Soleil n'ont pas accès à l'eau potable, aux installations sanitaires et aux services médicaux. Les hôpitaux, les centres de soins et les dispensaires sont souvent inopérants, obsolètes et surpeuplés, au moins en partie en raison de la situation d'insécurité dans la commune.

Sept grands canaux de drainage, d'une largeur de 10 à 20 pieds et d'une longueur de près de 3 km, traversent directement Cité Soleil vers l'océan. Ils ont été conçus par les urbanistes, il y a environ cinq décennies, pour diriger les eaux de pluie et les déchets des banlieues les plus élevées de Port-au-Prince vers la baie de Port-au-Prince. Cependant, ils n'ont pas été entretenus et, depuis plus d'une décennie, ils sont obstrués par les déchets. Ces canaux s'inondent après la moindre pluie, exposant la population à des eaux toxiques

qui pénètrent même dans les habitations.

Port-au-Prince serait la plus grande capitale du monde sans système d'égouts centralisé.¹ La plupart des habitants utilisent des toilettes extérieures ou ce qui leur convient, car il n'y a pas de système d'égouts pour le traitement ou la collecte des eaux usées.² Les matières fécales se mélangent aux ordures et à l'eau de pluie, contaminant ce qui pourrait être de l'eau potable et rendant les inondations toxiques. À Port-au-Prince, cette situation est exacerbée dans la commune de Cité Soleil par l'élimination inadéquate des déchets dangereux et autres. Il est également important de noter que Cité Soleil est l'un des bidonvilles les plus grands et les plus dangereux d'Haïti, avec une faible présence de l'État et un niveau d'insécurité très élevé, étant largement gouverné par des gangs.

Mauvaise gestion des déchets, y compris des déchets toxiques

Cité Soleil est devenue le point de réception des déchets commerciaux, ménagers et médicaux. Les déchets arrivent d'autres quartiers de Port-au-Prince à Cité Soleil par des canaux ou sont expédiés ou transportés par camion par les services nationaux de gestion des déchets. À leur arrivée à Cité Soleil, les déchets sont laissés dans les canaux à ciel ouvert qui traversent la commune, où ils reposent et inondent les rues et les maisons des habitants ; ou bien ils sont jetés dans des décharges à ciel ouvert où ils sont laissés à découvert, sans gestion et sans contrôle. Les déchets solides et liquides, qui comprennent des métaux dangereux, des plastiques, des matières organiques et des produits chimiques ne seraient pas éliminés. Les déchets se transforment en piles de parfois plus de trois mètres de haut dans les zones résidentielles de la commune où les enfants vivent, jouent et vont à l'école. Afin de réduire le volume des déchets, ceux-ci sont brûlés continuellement sur place, ce qui répand des métaux lourds, génère des dioxines et d'autres polluants organiques persistants, et ce qui produit un brouillard constant de fumée toxique dans tout Cité Soleil.

Le brûlage est utilisé comme un moyen informel de gestion des déchets par les habitants de Cité Soleil. En l'absence de brûlage, les ordures et les eaux usées s'accumuleraient encore plus, étouffant les rues, les canaux et les espaces, en les rendant infranchissables. Bien qu'il y ait quelques feux (déchets brûlant en tas) allumés par des gangs, la plupart des brûlages en cours concernent les déchets (papier, pneus, polystyrène, plastiques, métaux, déchets médicaux, seringues, flacons) qui s'accumulent dans les canaux.

Les déchets s'accumulent et brûlent constamment. La combustion des ordures produit une brume constante de fumée toxique dans tout Cité Soleil, en plus de répandre des métaux lourds et de générer des dioxines et d'autres polluants organiques persistants. La qualité de l'air dans Cité Soleil varie en fonction de

¹ Rebecca Hersher, *You Probably Don't Want To Know About Haiti's Sewage Problems* (July 29, 2017), <https://www.npr.org/sections/goatsandsoda/2017/07/29/537945957/you-probably-dont-want-to-know-about-haitis-sewage-problems>.

² *Id.*

la direction du vent.

Selon les informations reçues, le Service National de Gestion des Déchets n'enlève pas les déchets de la commune de Cité Soleil. L'inégalité se reflète dans l'accès à la collecte des déchets à Port-au-Prince, où en 2009 environ 75 % des quartiers de la classe moyenne supérieure disposent de services de collecte des déchets adéquats, tandis que seulement 7 % des familles des zones à faible revenu disposent d'un service formel de collecte des déchets.³ La situation n'a fait qu'empirer après le tremblement de terre de 2010, de nombreux quartiers de classe moyenne se transformant en bidonvilles.

Cette situation génère un impact disproportionné sur les enfants. Les enfants vivant à Cité Soleil souffrent de maladies chroniques et parfois mortelles qui seraient causées par l'exposition aux fumées, eaux et déchets toxiques. Les filles et femmes de Cité Soleil sont particulièrement exposées aux infections urinaires dues au manque d'accès à l'eau potable. Les informations reçues indiquent également qu'ils souffrent d'impacts psychologiques négatifs, notamment d'un sentiment de dévalorisation résultant du fait que Cité Soleil a été injustement considérée comme la "décharge haïtienne" et le "déchet du pays". En outre, les enfants de la communauté se heurtent à des obstacles permanents en matière d'accès à la nourriture, à l'eau potable et à l'assainissement propre et sûr, à l'éducation et aux soins médicaux, autant d'éléments qui menacent leurs chances de se développer sainement et de se sentir bien.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations ci-dessus, nous souhaitons exprimer notre vive inquiétude quant à l'absence de gestion rationnelle des déchets toxiques et autres à Cité Soleil, notamment le déversement et le brûlage de déchets toxiques ainsi que le manque d'entretien et de nettoyage des canaux de drainage qui débordent de déchets plastiques, médicaux, industriels, ménagers et autres. L'exposition aux eaux et fumées toxiques résultant de la mauvaise gestion des déchets entrave la jouissance effective des droits de l'homme des habitants de Cité Soleil. Cette situation a transformé Cité Soleil en une zone sacrifiée qui porte atteinte à la jouissance des droits à la vie, à la santé physique et mentale, à une alimentation, un assainissement et une eau sûrs, à un logement adéquat et à un environnement propre, sain et durable. Nous sommes particulièrement inquiets pour les enfants de Cité Soleil, qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue, qui pourrait être exacerbée par les questions de sécurité climatique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

³ A. Bras, C. Berdier, et al., *Problems and current practices of solid waste management in Port-au-Prince (Haiti)*, 29 Waste Management 2907-09 (2009).

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence entend mettre en œuvre pour assurer la bonne gestion des déchets à Cité Soleil. En particulier, veuillez indiquer toute mesure que le gouvernement envisage de prendre pour assécher les canaux et éliminer les déchets de manière à ne pas compromettre la santé des habitants ou l'environnement, pour mettre en place un système permanent d'élimination des déchets, y compris une élimination adéquate, pour installer des infrastructures sanitaires appropriées pour l'assèchement permanent des canaux.
3. Veuillez indiquer si des études d'impact sur les droits de l'homme ont été réalisées avant le transport de déchets, y compris de déchets toxiques, à Cité Soleil et, dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur leurs résultats et les mesures adoptées pour prévenir et éviter tout impact négatif.
4. Veuillez informer sur les mesures ou le plan du Gouvernement pour améliorer l'accès à l'assainissement et l'accès à l'eau potable disponible, abordable et accessible à tous dans Cité Soleil.
5. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour faire face aux contraintes spécifiques liées à l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène des enfants, des adolescentes et des autres groupes en situation de vulnérabilité.
6. Veuillez indiquer si des évaluations de la santé des citoyens de Cité Soleil ont été effectuées et, dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur leurs résultats et les mesures adoptées pour prévenir et éviter tout impact négatif sur la santé.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures envisagées pour mettre fin au transport, déversement et évacuation de déchets, y compris de déchets toxiques, vers Cité Soleil. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de réduire la quantité de déchets générés et d'assurer le traitement rationnel des déchets, en consultation avec les personnes concernées.
8. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir un accès effectif à un recours aux personnes affectées par l'absence de gestion rationnelle des déchets, y compris les déchets toxiques.
9. Veuillez indiquer si le Gouvernement de Votre Excellence a sollicité, ou envisagé de solliciter, l'appui de la coopération internationale, notamment des organisations, agences et institutions financières internationales, pour assurer la bonne gestion des déchets à Cité Soleil.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits des individus mentionnés, et pour adresser les préoccupations décrites. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et les préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les obligations découlant des normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les orientations faisant autorité quant à leur interprétation.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir garantir le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sécurité et à ne pas être arbitrairement privé de sa vie, en rappelant l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Gouvernement de votre Excellence a adhéré en 1991. Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme qui affirme que le droit à la vie ne doit pas être interprété de manière restrictive, et qu'il concerne le droit des individus à ne pas subir d'actes ou d'omissions qui ont pour but ou dont on peut attendre qu'ils causent leur mort non naturelle ou prématurée, ainsi qu'à jouir d'une vie dans la dignité (paragraphe 3). En outre, il reconnaît que la mise en œuvre de l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie, et en particulier la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les atteintes, la pollution et les changements climatiques causés par des acteurs publics et privés.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 36, le devoir de protéger la vie implique que les États parties prennent des mesures appropriées pour remédier aux conditions générales de la société qui peuvent donner lieu à des menaces directes sur la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, y compris la dégradation de l'environnement (paragraphe 26). La mise en œuvre de l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie, et en particulier la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les atteintes, la pollution et les changements climatiques causés par des acteurs publics et privés (paragraphe 62).

Par ailleurs, l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par Haïti en 1995, reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le devoir concomitant de l'État de fournir des aliments nutritifs adéquats et de l'eau potable, en tenant compte des dangers et des risques de pollution environnementale. En outre, l'article 6 de la CDE reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie et exige des États parties qu'ils assurent, dans toute la mesure du possible, la survie et le développement de l'enfant. Il exige en outre que les États parties prennent toutes les mesures efficaces et appropriées pour réduire la mortalité infantile et juvénile.

Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale 15, indique que les États devraient prendre des mesures pour faire face aux dangers et aux risques que la pollution environnementale locale fait peser sur la santé des enfants dans tous les milieux. Le Comité souligne qu'un logement adéquat comprenant des installations de cuisine non dangereuses, un environnement sans fumée, une ventilation appropriée, une gestion efficace des déchets et l'élimination des détritres provenant des locaux d'habitation et des environs immédiats, l'absence de moisissures et d'autres substances toxiques, ainsi que l'hygiène familiale sont des conditions essentielles à une éducation et un développement sains. Les États doivent réglementer et surveiller l'impact environnemental des activités commerciales qui peuvent compromettre le droit des enfants à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Nous souhaitons rappeler le devoir de tous les États de prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux, tel que détaillé dans le rapport 2019 du Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme sur les implications pour les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/74/480). Cette obligation découle implicitement, mais clairement, d'un certain nombre de droits et de devoirs inscrits dans le cadre mondial des droits de l'homme, en vertu duquel les États sont tenus de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'homme reconnus, et de protéger ces droits, y compris contre les conséquences de l'exposition aux substances toxiques. Ces droits comprennent les droits de l'homme à la vie, à la santé, à une alimentation et une eau sûres, à un logement adéquat et à des conditions de travail sûres et saines. L'obligation de prévenir l'exposition est encore renforcée par la reconnaissance nationale et régionale du droit à un environnement propre, sain et durable, y compris à un air pur. En effet, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté, en octobre 2021, une résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, première reconnaissance officielle de ce droit au niveau mondial (A/HRC/48/13). L'existence de l'obligation de l'État de prévenir l'exposition est renforcée par le droit au plein respect de l'intégrité corporelle de la personne, qui contribue à mettre en contexte la mesure dans laquelle chaque personne devrait avoir le droit de contrôler ce qui arrive à son corps (voir A/HRC/39/48). Lus ensemble, les droits de l'homme internationaux établissent clairement un devoir de la part du Gouvernement de votre Excellence de prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux.

Le Rapporteur spécial a également présenté un rapport à la trentième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2015 (A/HRC/30/40), qui indique que le droit à l'information sur les substances et les déchets dangereux est essentiel à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces informations devraient être disponibles, accessibles et fonctionnelles pour tous, conformément au principe de non-discrimination. Le Rapporteur spécial a affirmé qu'afin de protéger les droits de l'homme affectés par les substances dangereuses, les États ont le devoir de générer, collecter, évaluer et mettre à jour les informations ; de communiquer efficacement ces informations, en particulier à ceux qui risquent de manière disproportionnée de subir des impacts négatifs (...). Les États doivent également veiller à ce que les individus et les communautés, en particulier ceux qui risquent d'avoir des impacts disproportionnés, disposent d'informations sur les substances

dangereuses présentes dans leur environnement, leur corps, leur alimentation et leurs produits de consommation, y compris sur les effets néfastes qui peuvent résulter d'une exposition.

En outre, les plastiques contiennent souvent des additifs toxiques qui exposent continuellement les personnes et les écosystèmes à des substances toxiques et constituent un risque pour la santé et l'environnement. En fait, le Rapporteur spécial sur les produits toxiques et les droits de l'homme a présenté un rapport sur l'impact du cycle des plastiques sur les droits de l'homme lors de la 76^e session de l'Assemblée générale des Nations unies (A/76/207). Le Rapporteur spécial a affirmé que la crise du plastique a des impacts disproportionnés sur les groupes les plus exposés aux violations des droits de l'homme, tels que les travailleurs, les enfants, les femmes, les personnes d'origine africaine, les peuples autochtones, les communautés côtières et les personnes vivant dans la pauvreté. Les enfants exposés aux substances dangereuses dans le cycle du plastique subissent une violation de leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité physique, ainsi que de leur droit à un environnement non toxique, entre autres. Les enfants ont également des possibilités limitées d'exercer leurs droits à l'information, à la participation et à l'accès aux recours. Par conséquent, les États devraient prendre des mesures renforcées pour respecter, protéger et permettre les droits des enfants en ce qui concerne les plastiques. En outre, le Rapporteur spécial sur l'environnement a indiqué dans un rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/58) qu'aucun groupe n'est plus vulnérable aux atteintes à l'environnement que les enfants, et que les États doivent faire davantage pour respecter, protéger et réaliser les droits des enfants par rapport aux atteintes à l'environnement.

En ce qui concerne l'impact des allégations ci-dessus sur les populations en situation de vulnérabilité, y compris les enfants, nous nous référons au rapport du Rapporteur spécial sur les produits toxiques et les droits de l'homme sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux (A/75/290) dans lequel il souligne que les droits de l'homme dont chacun devrait jouir en matière d'absence de pollution toxique sont malheureusement traités comme un privilège de quelques-uns, et non comme un droit de tous. De la pollution atmosphérique à la contamination de l'eau et des aliments, les plus vulnérables de la société continuent de se trouver du mauvais côté d'un fossé toxique, sous le poids invisible d'une injustice et d'une discrimination systémiques où les pauvres, les travailleurs, les migrants et les minorités, entre autres, sont le plus souvent empoisonnés légalement (par. 85). Le Rapporteur spécial rappelle que, face à l'injustice environnementale généralisée et insidieuse qui sévit dans le monde, tous les États ont le devoir de prévenir l'exposition aux substances toxiques et de défendre le droit de chacun de vivre dans un environnement sain.

L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit de toute personne "à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation." L'article 11 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) - auquel Haïti a adhéré en 2013 - reconnaît " le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. " En interprétant cette disposition, le Comité des droits économiques,

sociaux et culturels (CESCR) a souligné dans son Observation générale n° 12 que le contenu essentiel du droit à une alimentation adéquate renvoie aux possibilités soit de se nourrir directement à partir de terres productives ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation qui fonctionnent bien (paragraphe 12). Il implique l'accessibilité économique et physique de la nourriture, ainsi que la durabilité de l'accès à la nourriture pour les générations présentes et futures (para. 7).

Nous souhaitons rappeler qu'en 2002, le CESCR a adopté l'Observation générale 15 sur le droit à l'eau (E/C.12/2002/11). Cette observation générale explique que le droit à l'eau est considéré comme implicite dans les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui couvrent le droit à un niveau de vie suffisant et à la santé, respectivement. Le Comité a affirmé que le droit humain à l'eau donne à chacun le droit à une eau suffisante, sûre, acceptable, physiquement accessible et abordable pour les usages personnels et domestiques. En outre, le Comité a déclaré que l'hygiène de l'environnement est un aspect du droit à la santé qui implique de prendre des mesures, sur une base non discriminatoire, pour prévenir les menaces pour la santé résultant de conditions d'eau insalubres et toxiques (pr. 8).

En outre, en juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution qui "reconnait le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie et de tous les droits de l'homme" (GA res 64/292).

En outre, concernant l'accès des femmes et des filles à l'eau et à l'assainissement, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en 2016 (A/HRC/33/49), l'ancien Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Leo Heller, a déclaré que l'inégalité d'accès à l'eau et à l'assainissement entraîne une inégalité des chances et de graves violations d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la santé, à un logement convenable, à l'éducation, à l'alimentation et au travail. En outre, l'absence d'installations suffisantes conduit souvent les femmes et les filles à éviter la vie publique, y compris l'éducation et le travail, en particulier pendant les menstruations.

Il est fait référence à l'Observation générale n° 14 du CESCR qui décrit le contenu normatif de l'article 12 et les obligations juridiques contractées par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour respecter, protéger et réaliser le droit à la santé. Dans son paragraphe 11, le CESCR interprète le droit à la santé comme "un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés et dispensés en temps opportun, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat, une offre suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, des conditions professionnelles et environnementales saines, et l'accès à l'éducation et à l'information en matière de santé".

En outre, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 12). Selon le CESCR, il s'agit d'un

"droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés et dispensés en temps opportun, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat, à une offre suffisante d'aliments, de nutrition et de logement sûrs, à des conditions de travail et d'environnement saines, et à l'accès à une éducation et à une information en matière de santé". (Observation générale n° 14 du CESCR). Parallèlement, l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant réitère le droit au meilleur état de santé possible dû aux enfants. L'article 28 de la Convention reconnaît le droit à l'éducation, que le PIDESC reconnaît également comme un droit fondamental que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre. (PIDESC, articles 13 et 14, Observation générale n° 13 du CESCR).

Également pertinent pour le cas porté à l'attention du Gouvernement de votre Excellence, l'article 2 du PIDCP qui stipule, entre autres, que les États doivent veiller à ce que toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés dispose d'un recours effectif, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

Enfin, les Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59) énoncent les obligations fondamentales des États en matière des droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement propre, sain et durable. Le principe 4 prévoit, en particulier, que "les États doivent offrir un environnement sûr et propice dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui travaillent sur les droits de l'homme ou les questions environnementales peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence." Le principe 12, prévoit que les États doivent assurer l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés. Conformément au principe 14, les États doivent prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes les plus vulnérables aux atteintes à l'environnement ou particulièrement exposées à celles-ci, en tenant compte de leurs besoins, risques et capacités.

Les textes complets des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme rappelés ci-dessus sont disponibles sur www.ohchr.org ou peuvent être fournis sur demande.